

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
14 mars 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1737 (2006)****Note verbale datée du 23 février 2011, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note du 4 février 2011, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Royaume hachémite de Jordanie sur l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité, s'agissant de certaines mesures liées à la République islamique d'Iran (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 février 2011  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Mesures prises par le Gouvernement du Royaume hachémite  
de Jordanie en vue de l'application de la résolution 1929 (2010)  
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport fait suite aux précédents rapports présentés par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité.

On trouvera ci-après un compte rendu des mesures prises par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue de l'application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité :

1. Le paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité comporte des dispositions qui complètent celles des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement jordanien a donné des directives aux organes et institutions compétents en vue de l'application de toutes les dispositions visées aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de la résolution 1929 (2010).

2. Le Gouvernement jordanien a diffusé le texte de la résolution 1929 (2010) aux organes et institutions compétents, y compris les institutions financières, accompagné d'une note explicative sur l'application des dispositions des résolutions précitées.

3. Les institutions et organes compétents de la Jordanie continuent, chacun dans son domaine de compétence, d'appliquer les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), comme suit :

- a) Le contrôle par l'État des investissements effectués sur son territoire.
  - b) Le contrôle de l'importation d'armes et de matériel connexe et la prévention de la vente, du transfert et de la fourniture de telles armes et de matériel connexe à l'Iran.
  - c) Le contrôle des frontières terrestres, aériennes et maritimes pour empêcher l'entrée sur le territoire des personnes désignées aux annexes des résolutions susmentionnées.
  - d) Le contrôle du mouvement des moyens de transport terrestres, aériens et maritimes, en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées.
-